



<p><b>Secrétariat général</b>  <b>Service des ressources humaines</b>  <b>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</b>  <b>Bureau de l'action sanitaire et sociale</b>  <b>78, rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b>  <b>SG/SRH/SDDPRS/2018-22</b>  <b>09/01/2018</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** La date limite de saisie des données individuelles des ATMP 2017 pour l'ensemble des agents dans l'application AGORHA est fixée au 28 février 2018.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP  
Etablissements d'enseignement agricole

**Résumé :** Fixation d'une date limite de saisie des données individuelles des ATMP 2017 pour l'ensemble des agents dans l'application AGORHA au 28 février 2018.

**Textes de référence :** Note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-344 du 14/04/2017  
Règlement Eurostat n° 349/2011 de la commission du 11 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail.

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-344 du 14 avril 2017 vous a présenté la mise en place du module accident du travail et maladie professionnelle (ATMP) dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) AGORHA qui permet le recueil des données individuelles des ATMP pour l'ensemble des agents.

Je vous rappelle qu'il est important de gérer l'ensemble des accidents de travail et maladies professionnelles dans ce SIRH. En effet, le ministère, en application du règlement Eurostat n°349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 susmentionné, est tenu de transmettre annuellement les données afférentes.

Par conséquent, vous voudrez bien vérifier que tous les ATMP de l'année 2017 de votre structure ont été saisis dans AGORHA. Si tel n'est pas le cas je vous demande de bien vouloir y remédier avant le **28 février 2018, date limite de saisie.**

Cette date a été fixée pour nous permettre à la fois de répondre à nos obligations réglementaires et de présenter le bilan au Comité hygiène sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCTM) de mars 2018.

Le Chef du service des ressources  
humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE